

## alerte client

CONCURRENCE | EU REGULATORY | FINANCEMENTS

JANVIER 2014

### Adoption par la Commission européenne des Lignes directrices relatives aux aides d'État visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques

#### éditorial

Benoît Le Bret  
Avocat associé

Dans le cadre de la modernisation de la politique de l'Union européenne en matière d'aides d'État, la Commission européenne a adopté le 15 janvier 2014 les lignes directrices de l'Union relatives aux aides d'État visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques ("les nouvelles Lignes directrices").

Ces nouvelles règles viennent préciser de manière utile le cadre d'examen de la compatibilité des mesures de financement des risques qui sortiraient du champ d'application du Règlement général d'exemption par catégorie ("RGEC"), afin d'assurer un accès plus efficient et plus efficace à diverses formes de financement des risques aux PME en Europe.

Les nouvelles Lignes directrices apportent de nombreux changements par rapport au cadre juridique existant, car elles visent à remédier aux difficultés identifiées dans l'application des Lignes directrices actuelles adoptées en 2006 et modifiées en décembre 2010.

Elles compléteront les dispositions sur le financement des risques figurant dans le prochain RGEC. Ce dernier, actuellement soumis à consultation publique, exemptera quant à lui les aides répondant à certaines conditions de l'obligation de notification auprès de la Commission, et il devrait également refléter les améliorations déjà apportées aux Lignes directrices.

« Ces nouvelles règles contribueront à combler ce déficit de financement, en encourageant les États membres à mettre en place des mesures d'aide publiques appropriées. »

**Joaquín Almunia**

Vice-président de la Commission chargé de la concurrence

## AMELIORATIONS APORTEES AU CADRE ACTUEL

### Champ d'application étendu

En ce qui concerne les nouvelles Lignes directrices, elles ont un champ d'application plus étendu que les Lignes directrices de 2006. Les nouvelles Lignes directrices renvoient ainsi à une définition plus large des entreprises éligibles, recouvrant désormais non seulement les start-ups, mais aussi les PME, les petites entreprises à moyenne capitalisation et les entreprises à moyenne capitalisation innovantes.

### Seuil de compatibilité relevé

En outre, le seuil de compatibilité présumée des aides, c'est-à-dire des aides qui peuvent être considérées a priori compatibles avec les règles européennes, a été nettement relevé: de 2,5 millions d'euros d'investissement par entreprise cible et par période de 12 mois, il est désormais établi à 15 millions d'euros d'investissement par entreprise cible. Ce nouveau montant met en évidence une meilleure prise en compte de la faiblesse du marché européen du capital risque, notamment par rapport aux USA, et des besoins de financement des PME à l'heure actuelle.

« Les défaillances du marché en matière d'accès au financement, qui ont été aggravées par la crise, compromettent le développement des entreprises européennes dès leur phase de démarrage. »

**Joaquín Almunia**

### Participation des investisseurs privés

Les nouvelles Lignes directrices confirment également une approche plus souple du critère de participation minimum des investisseurs privés, afin de mieux prendre en compte le degré de risque important inhérent aux premiers stades de développement des PME. Le pourcentage minimal de participation des investisseurs privés, auparavant de 50 %, sera désormais compris entre 10 % et 60 %, en fonction de l'ancienneté et du niveau de risque de l'entreprise.

### Instruments financiers autorisés

Quant à la condition relative à la forme de l'instrument financier prévue par la mesure d'aide (prévoyant dans les Lignes directrices actuelles de recourir, à hauteur de 70 % au moins, à des instruments d'investissement en fonds propres ou quasi-fonds propres), elle a été supprimée pour s'adapter à la réalité et à la diversité des instruments utilisés.

### Transparence

Enfin, les obligations en termes de transparence sont adaptées afin de protéger les PME. A cet égard, une nouvelle exemption est introduite pour les investissements dans des PME avant leur première vente commerciale, et pour les investissements inférieurs à un montant de 200.000 euros, permettant de ne pas divulguer les noms des bénéficiaires individuels, le type de PME, les volumes et formes de financements fournis, ainsi que le secteur d'activité du bénéficiaire individuel.

## ENTREE EN VIGUEUR DES NOUVELLES REGLES

D'un point de vue pratique, les nouvelles Lignes directrices prévoient une prolongation des Lignes directrices actuelles jusqu'au 30 juin 2014. A compter de cette date, les nouvelles dispositions entreront en vigueur. Elles seront applicables jusqu'au 31 décembre 2020.

## CONTRIBUTION DE GIDE

Gide a participé aux consultations publiques et été directement impliqué dans les travaux menant à l'adoption des nouvelles Lignes directrices, représentant en particulier l'industrie française et européenne du capital-risque et capital-investissement lors de négociations directes avec la DG Concurrence à Bruxelles.

Les suggestions de cette industrie ont été largement entendues par la Commission européenne et prises en compte dans les nouvelles Lignes directrices. Les ajustements au cadre juridique qui en résultent permettront de renforcer encore davantage la contribution importante de cette industrie au financement de l'économie réelle et de l'innovation en Europe.

---

### CONTACTS

ANN BAKER

ann.baker@gide.com

BENOIT LE BRET

lebret@gide.com

STEPHANE PUEL

puel@gide.com

ROMAIN RARD

romain.rard@gide.com

Vous pouvez consulter cette lettre d'informations sur notre site Internet, rubrique Actualités & Publications : [gide.com](http://gide.com)

Cette lettre d'informations est une publication électronique périodique éditée par le cabinet Gide Loyrette Nouel (le "Cabinet") diffusée gratuitement auprès d'un nombre limité de personnes ayant une relation directe ou indirecte avec le Cabinet. Cette lettre d'informations est réservée à l'usage privé de son destinataire et n'a qu'une vocation d'information générale non exhaustive. Elle ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans la lettre d'Informations et le Cabinet ne pourra être tenu responsable envers le destinataire de quelconques dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation de ces informations. Conformément à la loi "informatique et libertés" n° 78-17 modifiée, vous pouvez demander à accéder, faire rectifier ou supprimer les informations vous concernant traitées par notre service Communication ([privacy@gide.com](mailto:privacy@gide.com)).